



DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL
Commission Départementale de
l'Arbitrage
Pôle Administratif
Section Lois du jeu du 12/12/2022

PROCÈS VERBAL N° 3 - SAISON 2022/2023

* * *

Présents: Christian BERNARD, Francis MEUNIER, Michel PELLETIER et Arnaud BEAUCAMP.

* * * * *

MATCH ARRETE

Match n° 25356309, de D1 U15, poule A, GJ NDRIEZ VIE MARAIS - GJ COEX VIE JAUNAY, du 27/11/2022, arrêté à la 75^{ème} minute de jeu par l'arbitre officiel de la rencontre sur le score de 7 à 1.

LES FAITS :

Match arrêté à la 75^{ème} minute de jeu par l'arbitre officiel de la rencontre, l'équipe du GJ COEX VIE JAUNAY ayant été réduite à 7 joueurs sur le terrain, après que son éducateur, Mickaël GUERINEAU ait volontairement demandé à deux de ses joueurs de sortir du terrain, prétextant qu'ils étaient blessés, alors que son équipe n'avait plus que neuf joueurs sur le terrain.

La commission a pris connaissance des pièces versées au dossier. Soit ci-dessous:

THEARD Erwan, arbitre officiel.

GJ NDRIEZ VIE MARAIS

- SADIK Mickaël (éducateur)
- GENDREAU Régis (dirigeant)

GJ COEX VIE JAUNAY

- GUERINEAU Mickaël (éducateur)
- POTEREAU Carl (dirigeant)
-

LES REGLEMENTS

L'article 121 des R.G. de la FFF précise que « les lois du jeu fixées par l'International Football Association Board (IFAB) sont en vigueur »

La loi 3 des lois du jeu précise « qu'une équipe doit être composée au minimum de huit joueurs dont un gardien de but. Au-dessous de ce nombre, l'arbitre arrêtera la partie et adressera un rapport à la commission compétente en précisant les raisons de la carence de joueurs »

La loi 7 des Lois du jeu précise que « un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire stipulée dans le règlement de la compétition »

Considérant l'article 26- 5 du Règlement des Championnats Jeunes masculins de la Ligue de football des Pays de la Loire,

Quand un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. **La commission organisatrice compétente décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur propositions de la Commission Régionale des Arbitres ou de la Commission Départementale des Arbitres** avec transmission éventuelle du dossier à la Commission de Discipline (régionale ou départementale) lorsque que l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences »

Proposition de la section Lois du jeu

Considérant que l'équipe du GJ COEX VIE JAUNAY, en cours de partie, s'est trouvée réduite à moins de huit joueurs.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 26-5 du Règlement des Championnats Jeunes de la ligue de football des Pays de la Loire, l'arbitre a été obligé d'arrêter la rencontre.

Considérant que l'éducateur du GJ COEX VIE JAUNAY, GUERINEAU Mickaël, a eu un comportement contraire à la morale et à l'éthique de la pratique du football en sortant volontairement deux joueurs, prétextant qu'ils étaient blessés, alors que son équipe n'avait plus que neuf joueurs sur le terrain, afin que l'arbitre soit dans l'obligation d'arrêter la rencontre.

Par ces motifs, la section Lois du Jeu propose à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Jeunes de donner **match perdu par pénalité** à l'équipe du GJ COEX VIE JAUNAY.

Le Vice Président de la CDA
Christian BERNARD

Le secrétaire pour la section lois du jeu
Francis MEUNIER